



ARRÊTÉ PERMANENT
RELATIF A LA CRÉATION D'UNE VOIE VERTE « HAMEAUX DE BULOYER »

N°18-087-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.130-2, R.311-1, L.411-1, L.325-1 à L.325-3, R.417-11 et R.412-7 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'arrêté municipal n°2018-025-SG du 11 juin 2018, portant délégation de signature à Madame Christine MERCIER ;

CONSIDÉRANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusifs ou abusifs ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements crée une gêne à la circulation dans certaines rues, allées et places ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une voie verte réservée à la circulation des piétons, des cycles (deux ou trois roues) et des cavaliers est créée dans le hameau de « BULOYER » sur la commune de Magny-les-Hameaux.

ARTICLE 2 :

La voie verte commence sur la Route Départementale 195 à l'angle de la Route Départementale 91 vers le hameau de « BULOYER », pour rejoindre le Chemin des Molleraies en passant à l'arrière de l'impasse des Champs vers la rue Philippe de Champagne.

ARTICLE 3 :

La circulation de tous les véhicules à moteur (électrique ou thermique) est formellement interdite sur une voie verte en vertu de l'article R.412-7 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

L'auteur de l'infraction constatée à l'article 3 du présent arrêté, pourra faire l'objet d'une contravention de quatrième classe en vertu de l'article R.412-7 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, La Directrice Générale des Services de la ville de Magny-les-Hameaux, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux et la Directrice des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage, conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs.

Magny-les-Hameaux, le 16 août 2018

**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe au Maire déléguée,**

Christine MERCIER

